

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossiers : 1034017-71-1906 (CM-2019-3479)
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)
1226287-71-2102 1226298-71-2102
1226307-71-2102

Dossiers reconnaissance RA-2002-1304 RA-2002-1305 RA-2002-1306
RA-2002-1307 RA-2001-5156 RA-2001-5016
RA-2001-5017

Montréal, le 11 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)

Partie demanderesse

C.

**Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son,
section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre,
techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires
et du Canada**

Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

Netflix Studios, LLC

Netflix Productions, LLC

Parties intervenantes

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

L'APERÇU

[1] Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ (la LSA), pour représenter divers secteurs de négociation regroupant des fonctions du département artistique dans les productions cinématographiques et télévisuelles au Québec.

[2] Il demande au Tribunal de le reconnaître pour représenter la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » dans les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 1, 2, 3 et 4 définis par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*² (la Loi de 2009), soit en l'ajoutant à des secteurs de négociation visés par certaines de ses reconnaissances actuelles ou, subsidiairement, en définissant de nouveaux secteurs de négociation ne comprenant que cette fonction.

[3] Cette fonction n'est pas encore représentée par une association reconnue.

[4] L'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AQTIS-514), l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) ainsi que Netflix Studios, LLC et Netflix Productions, LLC (collectivement Netflix) interviennent dans les demandes du CQGCR pour différents motifs.

[5] Essentiellement, AQTIS-514 veut s'assurer que toute nouvelle reconnaissance n'empiète pas sur celles qu'elle détient actuellement. Cette préoccupation est partagée par l'AQPM, qui estime en outre qu'un secteur de négociation ne regroupant qu'une seule fonction n'atteint pas les objectifs de la LSA. Pour sa part, Netflix s'en remet au Tribunal.

[6] Les demandes du CQGCR soulèvent les deux questions suivantes :

¹ RLRQ, c. S-32.1.

² L.Q. 2009, chap. 32.

A. Peut-on ajouter la fonction « *chef dessinateur (set designer)* » aux secteurs de négociation représentés par le CQGCR comprenant des fonctions du département artistique dans les productions des secteurs 1, 3 et 4 de la Loi de 2009?

B. Est-il approprié de créer un secteur de négociation distinct pour la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » dans les productions des secteurs 2 de la Loi de 2009?

[7] Pour les motifs expliqués dans l'analyse qui suit, le Tribunal conclut par l'affirmative à ces deux questions.

[8] En effet, il est possible et approprié d'ajouter la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » aux secteurs de négociation actuellement représentés par le CQGCR visant des fonctions du département artistique dans les productions des secteurs 1, 3 et 4 de la Loi de 2009, puisqu'il a déposé à leur égard des demandes de reconnaissance dans la période de maraudage prévue à la LSA. Quant à sa demande relative à cette fonction dans les productions des secteurs 2 de la Loi de 2009, elle vise en quelque sorte un secteur résiduel. Il ne faut pas priver les artistes occupant cette fonction de leur droit d'être représentés par une association d'artistes reconnue pouvant négocier collectivement leurs conditions d'engagement.

LES SECTEURS DE NÉGOCIATION ACTUELS ET CEUX DEMANDÉS

[9] Le CQGCR détient notamment les reconnaissances suivantes pour représenter des secteurs de négociation groupant des fonctions du département artistique dans les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 1, 2, 3 et 4 de la Loi de 2009 :

Secteurs 1 :

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par [la Loi de 2009], destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1er, 2e ou 3e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
(RA-2001-5156)

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par [la Loi de 2009], destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1er, 2e ou 3e assistant réalisateur,

1034017-71-1906 (CM-2019-3479) 1034018-71-1906 (CM-2019-3480)
1034019-71-1906 (CM-2019-3481) 1034020-71-1906 (CM-2019-3482)
1226287-71-2102 1226298-71-2102 1226307-71-2102

4

concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
(RA-2001-5233)

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par [la Loi de 2009], n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
(RA-2001-6690)

Secteurs 2

Fonction de dessinateur (*draftsperson*) dans le cadre des productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la [LSA] relevant du secteur 2 défini à [la Loi de 2009] (film et vidéo).
(RA-2001-1476)

Secteurs 3

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par [la Loi de 2009], l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.
(RA-2001-5016)

Secteurs 4

Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par [la Loi de 2009], l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.
(RA-2001-5017)

[10] Le CQGCR souhaite ajouter la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » aux secteurs de négociation qu'il représente actuellement dans les productions des secteurs 1, 3 et 4³.

[11] En ce qui concerne la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » dans les productions des secteurs 2 de la Loi de 2009, il demande la création d'un secteur distinct résiduel, puisque la période de maraudage concernant ses reconnaissances dans ces secteurs n'est pas encore survenue.

L'ANALYSE

[12] Les pouvoirs du Tribunal en matière de reconnaissance d'associations d'artistes sont énoncés aux articles 56 et suivants de la LSA.

[13] L'article 56 lui confère, entre autres, le pouvoir de « *décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs* ». L'article 57 prévoit qu'il peut, sur demande, définir des secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.

[14] L'article 59 de la LSA prévoit des critères devant guider le Tribunal lorsqu'il est appelé à définir un secteur de négociation :

59. Aux fins de l'application des articles 57 et 58, le Tribunal doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes ou, selon le cas, des producteurs en cause et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives.

Le Tribunal prend aussi en considération l'intérêt pour les producteurs de se regrouper selon les particularités communes de leurs activités.

[15] Si la communauté d'intérêts et l'historique des relations de travail des artistes et des producteurs doivent être considérés pour déterminer le caractère approprié d'un secteur de négociation proposé, ce ne sont toutefois pas les seuls critères. En effet, la définition d'un secteur de négociation favorisant des relations du travail harmonieuses et

³ Après avoir initialement déposé quatre demandes de reconnaissance pour 4 secteurs distincts ne visant que le « *chef dessinateur (set designer)* », le CQGCR a profité de l'ouverture, en cours d'audience, de la période de maraudage concernant ses reconnaissances pour redéposer de nouvelles demandes à ce sujet. Les intervenants ne se sont pas opposés à cette façon de faire et le Tribunal a fait publier de nouveaux avis dans les journaux conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la LSA.

la conclusion d'ententes collectives, la volonté exprimée des artistes visés et la paix industrielle sont aussi à considérer dans l'analyse du caractère approprié⁴.

[16] Le poids à accorder à chacun des critères variera en fonction des circonstances. Chaque cas en est un d'espèce⁵.

[17] Enfin, un secteur de négociation n'a pas à être le plus approprié, mais il doit l'être compte tenu des caractéristiques propres au domaine de production artistique en cause. Plusieurs secteurs de négociation peuvent être appropriés pour un même domaine.

[18] Dans le cas présent, il s'agit de vérifier dans un premier temps si la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » peut être ajoutée aux secteurs de négociation comprenant des fonctions du département artistique dans les productions audiovisuelles des secteurs 1, 3 et 4 de la Loi de 2009 actuellement représentés par le CQGCR. Puis, il faut décider s'il est approprié de définir un secteur distinct comprenant cette seule fonction dans les productions des secteurs 2 de cette loi.

A. La fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » peut-elle être ajoutée aux secteurs de négociation comprenant des fonctions du département artistique dans les productions des secteurs 1, 3 et 4 de la Loi de 2009?

[19] Il ressort de l'analyse du dossier et de la preuve que les secteurs proposés par ces demandes de reconnaissance sont appropriés.

[20] Il faut préciser que l'expression « *chef dessinateur (set designer)* » utilisée pour désigner la fonction visée par les demandes de reconnaissance réfère à celle choisie par le législateur dans la Loi de 2009. Elle apparaît ainsi dans plusieurs secteurs de négociation et reconnaissances édictés par cette dernière⁶.

[21] Or, la traduction française retenue par le législateur ici ne reflète pas l'usage de l'industrie, laquelle emploie généralement l'expression anglaise « *set designer* » pour référer à cette fonction même dans les productions d'expression française. Dans ce contexte, se pose la question de savoir si l'on devrait tenir compte de cet usage et s'en tenir à la seule expression anglaise dans la définition des secteurs de négociation.

[22] Après réflexion, il apparaît néanmoins approprié de conserver l'expression complète retenue par le législateur dans la Loi de 2009, soit celle de « *chef dessinateur*

⁴ *Union des artistes c. Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)*, 2010 QCCRT 0203, par. 44.

⁵ *Id.*, par. 45.

⁶ Voir par exemple la reconnaissance de l'AQTIS-514 RA-2001-1358.

(*set designer*) », pour assurer une cohérence avec les secteurs de négociation existants qui y réfèrent expressément dans leurs exclusions et avec la loi. On comprendra toutefois que cette expression réfère à la fonction telle que définie par les parties comme ceci :

Le *Set Designer* fait partie du Département artistique et il œuvre sous la supervision d'un concepteur artistique et/ou d'un directeur artistique.

Le *Set Designer* est responsable de la conception et du développement de plans ou de dessins de construction et/ou de nature architecturale qui serviront à la création d'éléments de décor conformes aux idées et aux concepts visuels du concepteur artistique et/ou du directeur artistique. Il tient compte des contraintes créatives et techniques et il les transpose sous forme de plans, dessins techniques, rendus, modèles 3D ou autres. De façon non exclusive, il est aussi en mesure de produire des documents techniques servant à la coordination entre le département artistique et les lieux de tournage si cela lui est demandé.

[23] La fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » fait donc partie du département artistique, lequel comprend les fonctions incluses dans les secteurs de négociation actuellement représentés par le CQGCR dans les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 1, 3 et 4 de la Loi de 2009.

[24] La preuve révèle que les artistes qui occupent l'une ou l'autre de ces fonctions partagent des intérêts. Les conditions de travail du « *chef dessinateur (set designer)* » sont similaires à celles des dessinateurs, notamment en ce qu'il travaille essentiellement hors plateau et en amont ou en parallèle au tournage. En ce sens, elles ressemblent aussi à celles des directeur artistique et concepteur artistique avec qui il travaille en étroite collaboration.

[25] Par ailleurs, le « *chef dessinateur (set designer)* » débute dans l'industrie souvent comme dessinateur et, au fil de l'expérience acquise, devient « *chef dessinateur (set designer)* » ou cumule les deux fonctions. Il arrive aussi qu'il devienne directeur artistique ou concepteur artistique.

[26] De plus, l'historique des négociations menées par le CQGCR milite en faveur de l'intégration de la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » aux actuels secteurs de négociation du département.

[27] En effet, celui-ci négocie déjà collectivement des conditions de travail du « *chef dessinateur (set designer)* » avec celles des autres fonctions du département artistique, notamment avec les producteurs américains depuis 2006. Il a négocié des ententes à ce sujet comportant des conditions de travail similaires pour les « *chef dessinateur (set designer)* », dessinateur, directeur artistique et concepteur artistique.

[28] Dans les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 1 de la Loi de 2009, la situation est cependant différente : cette fonction n'étant pas reconnue à ce jour, elle n'est pas incluse dans l'entente collective négociée avec l'AQPM. Toutefois, cela n'a pas empêché le CQGCR de négocier des ententes individuelles avec des producteurs pour ses membres qui occupent cette fonction.

[29] Les secteurs de reconnaissance proposés sont donc appropriés.

B. Est-il approprié de créer un secteur de négociation pour la seule fonction de « chef dessinateur (set designer) » dans les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 2 de la Loi de 2009?

[30] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il est approprié de définir un secteur de négociation ne comprenant que la fonction pour les productions audiovisuelles des secteurs de la Loi de 2009.

[31] En effet, cette loi a défini plusieurs secteurs de négociation regroupant des fonctions dans les productions cinématographiques et télévisuelles. Elle a cependant expressément exclu celles de dessinateur et de « chef dessinateur (set designer) », prévoyant qu'elles devaient faire l'objet de demandes de reconnaissance selon les dispositions de la LSA.

[32] Des reconnaissances visant la fonction de dessinateur ont été octroyées par la suite, mais aucune ne concernait le « chef dessinateur (set designer) ». Ainsi, la demande du CQGCR vise en quelque sorte à créer un secteur résiduel, comprenant une fonction orpheline du département artistique des productions cinématographiques et télévisuelles. Dans un contexte similaire, la Commission des relations du travail a déjà considéré approprié un secteur de négociation distinct pour des dessinateurs, afin de ne pas leur nier le droit à la reconnaissance⁷.

[33] Il y a lieu, tout comme dans cette affaire, de reconnaître le caractère approprié de ce petit secteur visant la fonction de set designer dans les productions des secteurs 2 de la Loi de 2009, afin de pas les priver de leur droit de s'associer et de négocier collectivement leurs conditions d'engagement.

[34] Le CQGCR indique par ailleurs qu'entre 2010 et 2016, il a pu négocier et appliquer des ententes collectives applicables à la fonction de dessinateur, même si c'était alors la

⁷ Conseil du Québec de la *Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) c. Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)*, 2010 QCCRT 0108, Conseil du Québec de la *Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) c. Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)*, 2014 QCCRT 0339.

seule fonction visée par des secteurs de négociation concernant les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 2 à 4 de la Loi de 2009.

[35] L'AQPM plaide qu'un secteur de négociation ne visant que la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » ne satisfait pas les objectifs de la LSA. À son avis, la fonction présente manifestement une communauté d'intérêts avec les autres fonctions du département artistique et la capacité du CQGCR de négocier collectivement est associée à sa représentation de celles-ci.

[36] Avec égard, un tel argument n'est pas pertinent à l'égard d'une demande visant un secteur résiduel pour représenter une fonction orpheline. Il s'agit d'un contexte bien différent de celui où une association d'artistes demanderait le fractionnement d'un secteur de négociation pour ne représenter qu'une seule fonction.

[37] Enfin, même s'il n'est pas idéal, il reste que le secteur de négociation proposé n'a pas à être le plus approprié, comme mentionné précédemment.

[38] Ainsi, il y a lieu de conclure qu'un secteur de négociation ne visant que la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » dans les secteurs 2 apparaît approprié dans les circonstances particulières de la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉFINIT les secteurs de négociation visés par les demandes de reconnaissance du **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** ainsi :

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi*

sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 32, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur et chef dessinateur (set designer).

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 32, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département , dessinateur et chef dessinateur (set designer).*

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 2 tels que définis à l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 32, la fonction de chef dessinateur (set designer).*

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, chef*

1034017-71-1906 (CM-2019-3479) 1034018-71-1906 (CM-2019-3480)
1034019-71-1906 (CM-2019-3481) 1034020-71-1906 (CM-2019-3482)
1226287-71-2102 1226298-71-2102 1226307-71-2102

11

dessinateur (*set designer*), régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

-Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, chef dessinateur (*set designer*), régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.



Mylène Alder

M^{es} Chantal Poirier et Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Pour la partie demanderesse

M^e Frédéric Massé
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie intervenante l'AQPM

M^e Maxime Lazure-Bérubé
RIVEST SCHMIDT SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AVOCATS
Pour les parties intervenantes AQTIS, section locale 514 de l'AIEST

M^e Luc Deshaies
GOWLING WLG
Pour les parties intervenantes Netflix Studios, LLC et Netflix Productions, LLC

Date de la mise en délibéré : 4 octobre 2021

MA/dk